



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 août 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 31 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Je vous écris en référence à ma lettre du 12 avril 2002 (S/2002/457).

L'Inde a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

Lettre datée du 12 juillet 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

En réponse à votre lettre du 22 mars 2002, je vous adresse au nom de mon gouvernement des renseignements destinés à compléter le rapport qui avait été communiqué au Comité le 24 décembre 2001 concernant les mesures prises par la République de l'Inde pour se conformer aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 (voir pièce jointe).

Le rapport s'articule autour de trois parties. La section I fait le point de la situation telle qu'elle a évolué depuis la présentation du rapport initial de l'Inde au Comité. La section II est consacrée aux mécanismes organisationnels et administratifs mis en place pour lutter contre le terrorisme dans la perspective du maintien de l'ordre public et afin de surveiller, pour y mettre bon ordre, les opérations financières illicites destinées à financer le terrorisme. La section III propose des réponses aux questions concrètes posées par le Comité. Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et le rapport annexé (les trois parties) comme document du Conseil de sécurité.

Mon gouvernement est à l'entière disposition du Comité pour lui fournir tous autres renseignements que celui-ci pourrait souhaiter et l'aider à faire le point sur la mise en oeuvre de la résolution.

(Signé) V. K. Nambiar

Pièce jointe

Rapport complémentaire présenté par l'Inde concernant la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*

L'Inde et la lutte antiterroriste

Depuis 20 ans, l'Inde combat le terrorisme, en particulier le terrorisme transfrontière. Durant cette période, le terrorisme a fait de nombreuses victimes parmi la population civile et le personnel de sécurité, sans compter des centaines de milliers de sans-abri. Les attentats terroristes perpétrés aux États-Unis le 11 septembre et d'autres attentats terroristes, comme celui perpétré contre l'Assemblée législative de Jammu-et-Cachemire ou celui dont le Parlement indien a été la cible le 13 décembre, soulignent le caractère mondial de ce phénomène qui ne connaît ni frontières ni régions. Les liens qui se sont noués avec le trafic d'armes légères, les drogues et le blanchiment d'argent ont accru la portée meurtrière du terrorisme et son potentiel de destruction. Un autre sujet de préoccupation concerne l'interpénétration croissante existant entre différents extrémismes, dont le fondamentalisme religieux, et le terrorisme. L'Inde a toujours souligné à l'intention de la communauté internationale la nécessité d'assigner le rang de priorité le plus élevé à la lutte antiterroriste. Elle est convaincue également que, pour être efficace, une telle lutte doit se situer dans une perspective de longue durée et être multiforme et soutenue. Il ne peut s'agir d'une entreprise ponctuelle, sélective ou compartimentée au gré des régions, religions ou organisations. Rien ne saurait justifier le terrorisme, ni des motifs religieux, ni des motifs politiques, ni des motifs idéologiques, ni aucun autre motif. Il importe aussi de s'assurer que les terroristes ne bénéficient d'aucun soutien, la communauté internationale intervenant pour garantir qu'aucun pays n'appuie les terroristes ou ne leur accorde un refuge leur permettant d'agir en toute impunité. Si l'on entend lutter efficacement contre le terrorisme, il faut que des mesures internes énergiques se doublent d'une coopération internationale renforcée, le combat ne pouvant se limiter aux seuls auteurs d'actes de terrorisme et devant englober également les États qui les parrainent.

L'Inde a toujours soutenu tous les efforts de lutte contre le terrorisme, en particulier dans le cadre de l'ONU. C'est dans ce même cadre qu'elle soutient la résolution 1373 du Conseil de sécurité, résolution qu'elle est pleinement résolue à appliquer. Elle a signé les 12 conventions sectorielles des Nations Unies concernant le terrorisme.

L'Inde a présenté son rapport sur les mesures prises pour donner effet à la résolution 1373 du Conseil de sécurité. Dans ce document, elle a fourni des renseignements concernant les mesures déjà en place pour lutter contre le terrorisme, qui visent, entre autres, à ériger le terrorisme en infraction, et pour réprimer le financement du terrorisme. Elle a également fourni des informations concernant les mesures prises pour renforcer la coopération internationale au service de la lutte antiterroriste.

* Le texte des annexes peut être consulté au Secrétariat.

Le rapport complémentaire

Venant après le rapport proprement dit, le présent rapport complémentaire s'efforce de répondre aux questions et demandes de précisions formulées par le Comité contre le terrorisme. Il s'articule autour des trois parties suivantes :

a) Section I : on y trouve les faits nouveaux survenus depuis la présentation par l'Inde de son rapport initial. Il y est question, entre autres, de la loi relative à la prévention du terrorisme, une loi qui fait le tour de la question et a été adoptée après la présentation du rapport initial;

b) Section II : y sont exposés les mécanismes organisationnels et administratifs mis en place pour lutter contre le terrorisme, sous l'angle du maintien de l'ordre public, et pour surveiller, afin d'y mettre bon ordre, les opérations financières illicites qui financent le terrorisme. Ces organes fonctionnaient avant même l'entrée en vigueur de la loi et participaient à la lutte contre le terrorisme dans le cadre de la législation en vigueur. L'adoption de la loi relative à la prévention du terrorisme a renforcé le pouvoir législatif;

c) Section III : réponses aux questions concrètes formulées par le Comité contre le terrorisme.

Section I

Faits nouveaux survenus depuis la présentation du rapport initial

Loi relative à la prévention du terrorisme (2002)

Depuis la présentation du rapport initial, le Parlement a adopté le 26 mars 2002 cette loi qui fait le tour de la question du terrorisme.

L'essentiel de la loi relative à la prévention du terrorisme (2002)

i) Il s'agit d'une loi applicable sur tout le territoire indien, et elle restera en vigueur pendant trois ans.

ii) Selon l'article 3 de la loi, on entend par « acte de terrorisme » tout acte que l'on accomplit en employant une bombe, de la dynamite ou autres substances explosives, ou des armes à feu ou des armes meurtrières, ou des poisons ou des gaz nocifs ou autres substances chimiques, ou toutes autres substances (biologiques ou non) dangereuses, ou d'autres moyens susceptibles de causer la mort ou des blessures, ou d'endommager ou de détruire des biens, ou de perturber des fournitures ou des services vitaux pour la communauté, ou d'endommager ou de détruire des biens ou du matériel utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour la défense de l'Inde, afin de contraindre le Gouvernement ou une personne quelconque à poser un acte ou à s'abstenir de le faire.

Le fait d'appartenir à une bande ou à une organisation de terroristes se livrant à des actes de terrorisme constitue également un acte de terrorisme. La procédure de classement d'une organisation sur la liste des organisations terroristes prévoit d'interdire les tenues terroristes. Celui qui sollicite l'appui d'une organisation terroriste tombe sous le coup de la loi, tout comme celui

qui arrange, organise ou aide à arranger ou à organiser une réunion dont il sait :

- a) Qu'elle constitue un soutien à une organisation terroriste;
- b) Qu'elle promeut les activités d'une organisation terroriste;
- c) Qu'elle accueillera, pour y prendre la parole, quelqu'un qui adhère ou dit adhérer à une organisation terroriste.

Tombe également sous le coup de la loi celui qui prend la parole à une réunion afin de prôner le soutien à une organisation terroriste ou de promouvoir les activités de celle-ci.

Tombe aussi sous le coup de la loi celui qui porte un article ou un vêtement ou arbore un article dans un lieu public dans des conditions et des circonstances propres à éveiller des soupçons raisonnables quant à son appartenance ou à son soutien à une organisation terroriste. Ces dispositions sont analogues à celles prévues dans la loi britannique de 2000, relative au terrorisme.

Par ailleurs, commet un acte de terrorisme celui qui appartient à une association déclarée illicite en vertu de la loi de 1967 sur la prévention des activités illicites ou qui pose délibérément un acte qui favorise ou encourage de quelque façon que ce soit les objectifs d'une telle association et qui, dans les deux cas, se trouve en possession, sans l'autorisation requise à cet effet, d'armes à feu, d'explosifs ou de tout autre instrument ou substance susceptible de causer des destructions massives et commet un acte entraînant la perte d'une vie humaine ou des blessures graves à une personne, ou des dommages importants à des biens.

Tombe sous le coup de la loi le fait de posséder des armes non autorisées ou des substances explosives ou autres armes meurtrières susceptibles d'entraîner des destructions massives et/ou d'être utilisées dans le cadre de la guerre biologique ou chimique dans une zone délimitée à cet effet. Toutefois, le fait d'être en possession d'explosifs dangereux ou de telles armes meurtrières dans quelque zone que ce soit, qu'elle soit ou non délimitée à cet effet, constitue une infraction au regard de ladite loi.

Constitue également un acte de terrorisme le fait pour une personne ou une organisation de collecter des fonds lorsque ceux-ci sont destinés à des fins de terrorisme. La loi prévoit également la confiscation des biens, avoirs, etc., des organisations terroristes.

iii) En vertu du paragraphe 6 de l'article 3, est punissable tout qui en connaissance de cause entre en possession de biens dont la provenance ou l'acquisition est liée à la commission d'un acte de terrorisme ou qui sont obtenus à l'aide de fonds appartenant à des terroristes.

iv) Le paragraphe 7 de l'article 3 introduit une nouvelle disposition, qui rend punissable le fait pour quelqu'un de menacer un témoin ou une personne à laquelle un témoin peut tenir. Cette disposition est importante dans la perspective de la protection des témoins.

v) L'article 14 introduit une nouvelle disposition qui rend obligatoire la fourniture de renseignements concernant un acte de terrorisme. Celui qui

fournit sciemment des renseignements erronés à un enquêteur est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende ou des deux. Un enquêteur ne peut exiger de tels renseignements que moyennant l'autorisation écrite d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de commissaire de police.

vi) L'article 27 introduit une nouvelle disposition, en vertu de laquelle un enquêteur peut déposer auprès d'un tribunal une requête écrite aux fins d'obtenir un texte autographe, des empreintes digitales, des empreintes de pied, des photos, du sang, de la salive, du sperme ou des cheveux de toute personne que l'on a de bonnes raisons de soupçonner avoir participé à la commission d'une infraction visée dans la présente loi. En cas de refus de l'intéressé de fournir l'échantillon demandé, le tribunal ne peut que tirer des conclusions défavorables à celui-ci. On doit se féliciter d'une telle disposition, qui tient compte des progrès de la médecine légale et de l'intérêt qu'il y a à encourager des enquêtes se situant sur le plan scientifique.

vii) En vertu du paragraphe 2 de l'article 29, les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une amende ou des deux peuvent faire l'objet d'une procédure sommaire devant une juridiction spéciale qui peut prononcer une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, assortie d'une amende de cinq lakhs au maximum.

viii) L'article 30 contient des dispositions spéciales en vue de la protection des témoins, y compris la tenue d'audiences à huis clos.

i) Conformément à l'article 32, les aveux faits à un fonctionnaire de police sont admissibles.

ii) En vertu du paragraphe 6 de l'article 49, le tribunal ne peut mettre en liberté provisoire sous caution une personne inculpée d'une infraction punissable au regard de la présente loi sans avoir entendu le représentant du ministère public. En vertu du paragraphe 7 de l'article 49, le tribunal peut accorder la mise en liberté sous caution dès lors qu'il est convaincu de l'innocence de l'intéressé.

En vertu du paragraphe 9 de l'article 49, la mise en liberté sous caution est refusée lorsque la personne contre laquelle est retenue une infraction punissable au regard de la présente loi n'a pas la nationalité indienne et est entrée en Inde sans autorisation/illégalement, dans des conditions exceptionnelles qui doivent être consignées par écrit.

x) Protection en cas de mesures prises de bonne foi et sanction en cas de poursuites abusives engagées au titre de la présente loi

L'article 57 garantit la protection des fonctionnaires qui posent en application de la loi des actes de bonne foi; parallèlement, il punit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende ou des deux tout fonctionnaire de police qui engage en connaissance de cause ou abusivement des poursuites contre une personne pour une infraction au regard de la présente loi lorsqu'il n'existe aucun motif raisonnable d'agir de la sorte. En outre, le paragraphe 58 confère un droit à réparation à toute personne ayant fait l'objet de poursuites abusives au titre de la présente loi. De telles dispositions ne peuvent que contribuer à dissuader ceux qui abusent de la loi.

xi) Procès devant des juridictions spéciales

La loi reprend à son compte les dispositions concernant les procès devant des juridictions spéciales figurant dans la loi de 1987 dite loi TADA (P) et dans la loi de 1995 portant modification du Code pénal; elle dispose également que les procès engagés devant des juridictions spéciales ont le pas sur tous autres procès engagés devant d'autres juridictions et doivent être menés à leur terme avant ceux-ci. Les articles 28 et 29 organisent la désignation d'un procureur et règlent les procédures et attributions des juridictions spéciales.

xii) La partie V confère des pouvoirs spéciaux aux fins d'interception des communications télégraphiques, électroniques ou orales et renforce l'efficacité des dispositions de la loi au service de la lutte contre la criminalité organisée/les activités terroristes en reconnaissant l'admissibilité des moyens de preuve ainsi recueillis. Ces dispositions sont alignées sur les dispositions figurant dans la loi de 1999 réprimant la criminalité organisée.

xiii) L'article 60 prévoit la constitution de comités d'examen par le Gouvernement central et les gouvernements des États, comités qui doivent être présidés par un juge ou un ancien juge d'une cour supérieure.

La loi est assortie de garanties particulières visant à éviter toute possibilité d'abus des pouvoirs spéciaux conférés aux autorités chargées des enquêtes, en réponse aux préoccupations exprimées par différents milieux qui s'inquiètent d'éventuelles violations des droits de l'homme; parallèlement, le législateur a pris soin que les dispositions de la loi ne soient pas diluées au point qu'elles s'avèreraient inefficaces dans la lutte contre le terrorisme.

Conventions concernant divers domaines

Depuis la soumission du rapport national au Comité contre le terrorisme, l'Inde a signé la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a ainsi porté à 12 le nombre des conventions contre le terrorisme dont elle est signataire. Des dispositions sont prises actuellement aux fins de la ratification prochaine de la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

Section II

A. Organigramme des mécanismes administratifs prévus pour réprimer les infractions portant atteinte à l'ordre public et ériger les actes de terrorisme en infractions particulières

L'Inde est dotée, au niveau fédéral et au niveau des États, d'un appareil administratif très développé en ce qui concerne la lutte contre les infractions portant atteinte à l'ordre public et la lutte antiterroriste. Le schéma I contient l'organigramme des divers organismes chargés de veiller à la sûreté, ainsi que des forces de police et des forces paramilitaires. L'organigramme des services de police fait l'objet du schéma II et celui du service administratif chargé du contrôle de l'immigration, de l'immatriculation des étrangers, notamment de la surveillance de ceux susceptibles d'être impliqués dans des actes terroristes, est exposé plus loin (schéma III).

Schéma I
Organigramme des services administratifs du Gouvernement fédéral

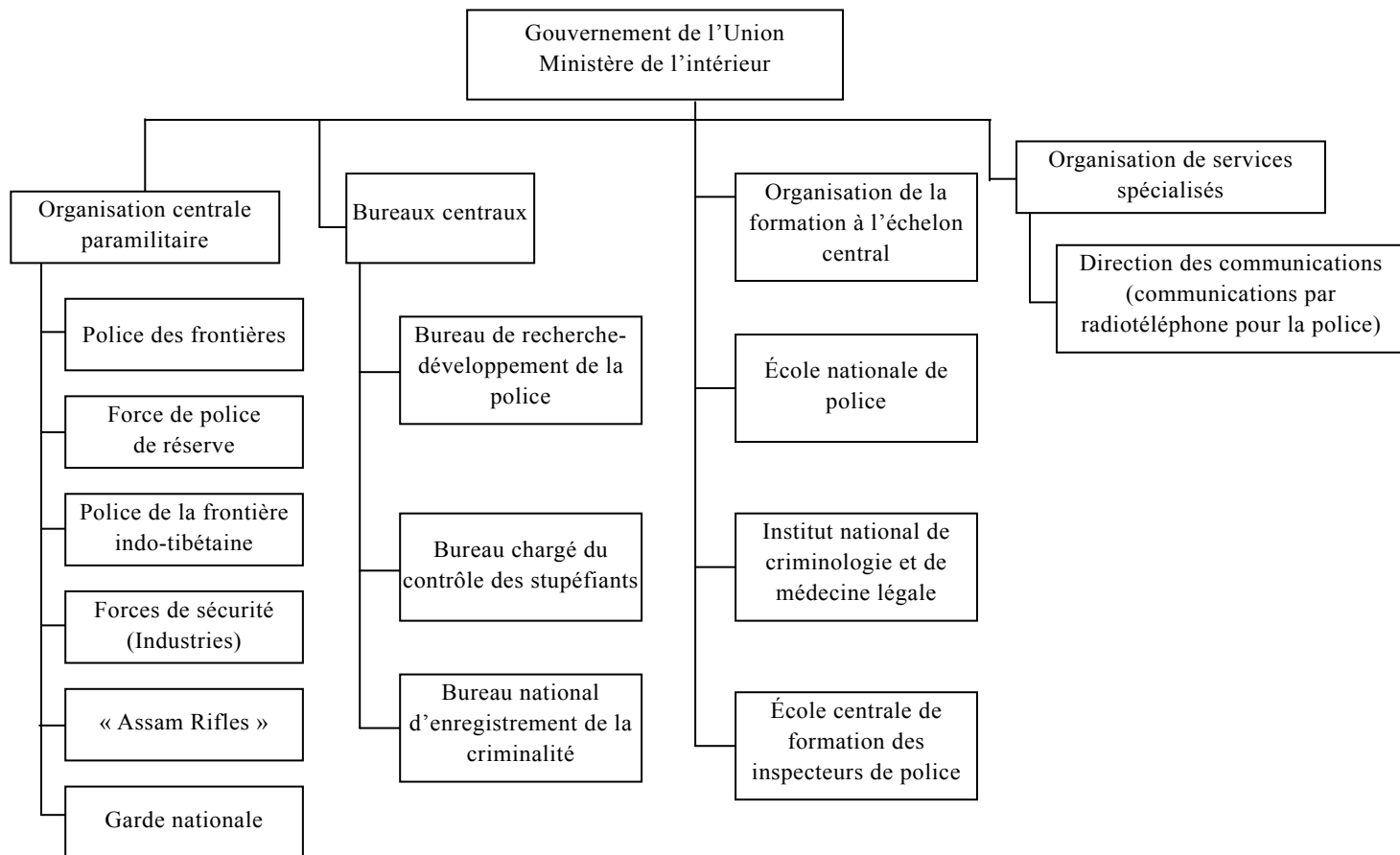


Schéma II

Organisation des forces de police de l'Inde

L'Inde est une république fédérale. Aux termes de la Constitution, le maintien de l'ordre et les fonctions normales des forces de police relèvent du gouvernement de chaque État. Le Gouvernement central appuie ces forces de police en assurant : la fourniture de forces supplémentaires pour assurer le maintien de l'ordre; la fourniture de services de spécialistes; la formation dans des domaines spécialisés; ainsi que la fourniture d'une aide en cas de catastrophes naturelles.

Le Gouvernement central dispose d'un certain nombre d'organismes de police chargés de certaines fonctions, notamment de la surveillance des frontières et du renforcement de la police des États. Des services de spécialistes sont également assurés en ce qui concerne l'informatisation, la recherche-développement et les communications. La formation est dispensée aux divers niveaux dans des établissements à l'échelon central tels que l'École nationale de formation de la police, l'École centrale de formation des inspecteurs de police, l'Institut national de criminologie et de science médico-légale et les laboratoires scientifiques de la police. Le dispositif de formation prévu, à l'échelon central, pour les forces paramilitaires est également mis à la disposition de la police des États. L'organigramme figurant en annexe illustre le rôle du Gouvernement central.

À l'échelon des États, la police est chargée de diverses fonctions : maintien de l'ordre, contrôle de tous trafics, lutte contre la criminalité, sûreté, etc. Les forces de police sont dirigées par un directeur général secondé par plusieurs adjoints supplémentaires responsables de divers secteurs. Chaque État est divisé en zones, lesquelles sont divisées en sphères relevant d'un inspecteur général de police et d'un inspecteur général adjoint. Chaque sphère comprend quatre districts qui sont dirigés par un commissaire de police. Les districts sont divisés en commissariats ou postes de police qui constituent l'unité de base des services de police. Les postes de police tiennent un registre des infractions et des crimes, procèdent aux enquêtes et veillent au maintien de l'ordre et de la sûreté et sont dirigés par un inspecteur ou un sous-inspecteur. Les commissaires de police relèvent du ministère public de la région. L'organigramme de la police à l'échelon des États figure en annexe.

Un certain nombre d'organismes sont aussi chargés de la collecte du renseignement concernant les groupes terroristes tels que le Bureau du renseignement, dirigé par un directeur, qui dispose de services ou bureaux sur tout le territoire. Les renseignements recueillis par le Bureau impliquant la participation de terroristes dans toute activité criminelle sont communiqués à la police qui prend ensuite les dispositions voulues conformément aux procédures légales en vigueur.

B. Mécanismes visant à empêcher les transactions financières illicites susceptibles d'être liées à des activités terroristes

Une série de mécanismes permettent le dépistage de transactions financières illicites auxquelles les terroristes ont souvent recours en Inde pour financer le terrorisme. Les mécanismes prévus sont notamment les suivants : l'organisme chargé de veiller à l'application de la législation relative aux devises (Directorate of Enforcement), le Conseil central des impôts directs (Central Board of Direct Taxes) qui enquête sur les fraudes fiscales et un autre organisme (Directorate of Revenue Intelligence) qui est essentiellement chargé de détecter les violations de la

législation douanière et de surveiller l'utilisation de fonds provenant d'activités de contrebande. La collecte du renseignement sur d'éventuelles violations de la législation fiscale ou douanière peut permettre à ces organismes d'avoir la preuve de l'existence de liens avec des activités terroristes. Ces renseignements sont transmis aux autorités policières qui prennent les mesures prévues conformément à la législation nationale. Les attributions de ces organismes sont décrites ci-après :

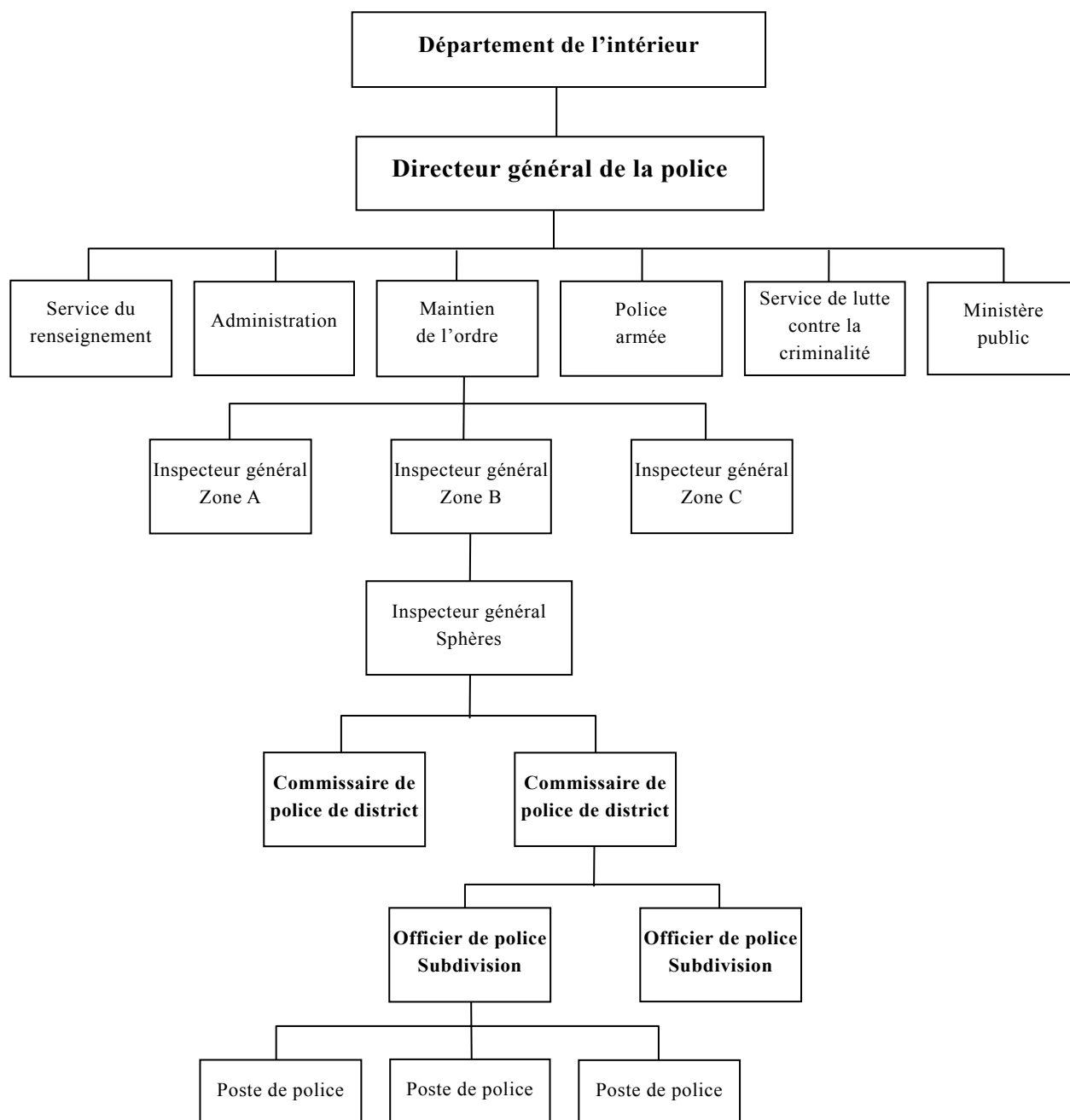
i) Organisme chargé de veiller à l'application de la législation fiscale (Enforcement Directorate)

Cet organisme qui relève du Département des recettes fiscales du Ministère des finances du Gouvernement indien veille à l'application des dispositions de deux lois, la *Foreign Exchange Regulation Act*, de 1973, qui a été abrogée à compter du 6 juin 2000, les enquêtes en cours devant être achevées au 31 mai 2002, ainsi que la *Foreign Exchange Management Act*, de 1999. Un directeur est à la tête de cet organisme, son siège est situé à New Delhi et il possède sept bureaux de zone dans les villes suivantes : Ahmedabad, Bangalore, Chennai, Calcutta, Delhi, Jalandhar et Mumbai. Chaque bureau de zone est dirigé par un directeur-adjoint. Des bureaux auxiliaires relèvent des bureaux de zone.

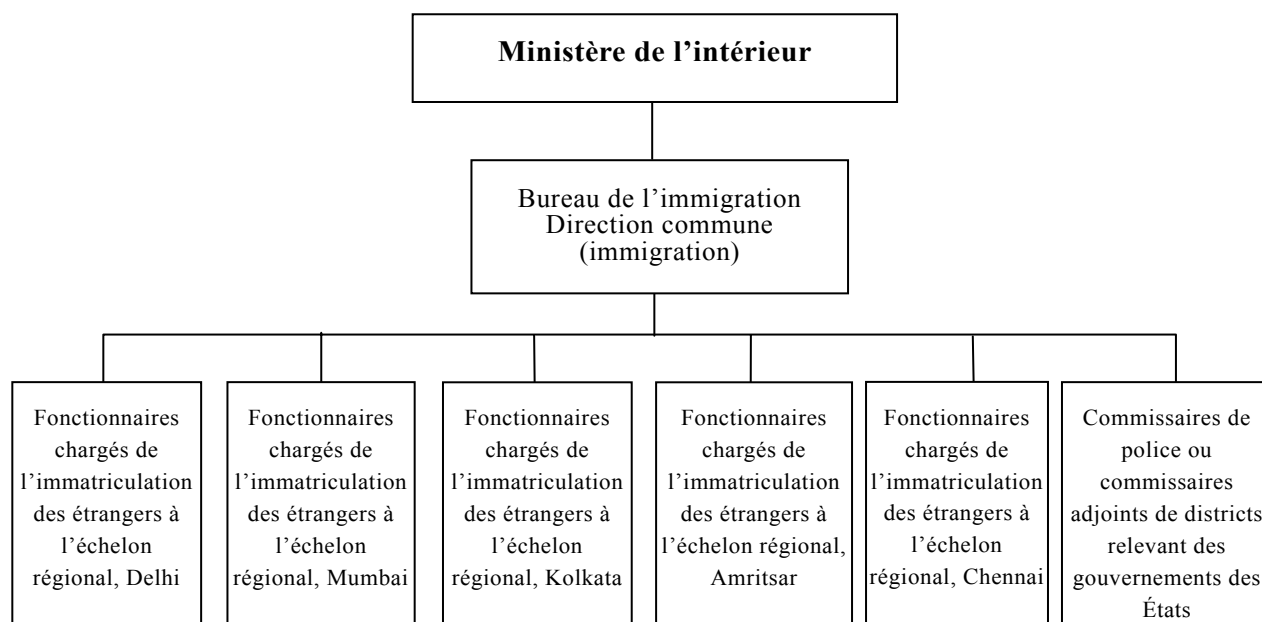
Lutte antiterroriste

Dans le cas de violations éventuelles des diverses dispositions de la législation sur les devises impliquant des terroristes, l'organisme précité prend les dispositions voulues dès qu'il a communication de renseignements à cet effet par le CBI ou par les autorités policières qui sont chargées de la lutte antiterroriste. Les violations de la législation relative aux devises susceptibles d'impliquer des terroristes se limitent aux transactions de type « hawala ». D'une manière générale, ces transactions sont effectuées en monnaie indienne ou en monnaie étrangère pour la rétribution de certains services ou l'achat de marchandises. Conformément aux dispositions de la législation susmentionnée, le paiement ou la distribution de fonds en Inde ne peuvent être effectués sans l'autorisation du RPI conformément aux instructions de personnes résidant à l'étranger. En cas de telles violations dont peut être saisi l'organisme concerné par la police et par d'autres organismes, les mesures voulues sont alors prises.

Schéma III
Structure administrative du gouvernement de chaque État



Organigramme indiquant brièvement les fonctions de la structure administrative chargée du contrôle de l'immigration



Les fonctionnaires chargés de l'immatriculation des étrangers à l'échelon régional et des questions d'immigration dans cinq villes relèvent du Bureau de l'immigration.

Dans le reste du territoire, les gouvernements des États ont désigné les commissaires de police ou commissaires adjoints de chaque district qui ont été chargés par le Gouvernement central de s'occuper des questions d'immigration et de l'immatriculation des étrangers.

ii) Office central des impôts directs

La Section des enquêtes du Département de l'impôt sur le revenu procède à des enquêtes en matière d'évasion fiscale et de génération de fonds illicites. Ses fonctions sont placées sous la supervision d'ensemble des directeurs généraux du Trésor en place sur tout le territoire indien.

Les enquêtes relatives à l'évasion fiscale sont effectuées sur la base de renseignements recueillis par le Département à partir de diverses sources externes telles que des informateurs, le public, d'autres organismes gouvernementaux, etc. et dans certains cas, de sources internes. Le cas échéant, les opérations de perquisition et de saisie sont entreprises en vertu des dispositions de la loi relative à l'impôt sur le revenu et visent à faire apparaître des revenus non déclarés. L'action peut aussi être menée conformément à la réglementation relative à l'impôt sur le revenu dans le but d'imposer des revenus non déclarés.

Le Département de l'impôt sur le revenu transmet à l'organisme ou au département compétent aux fins de suite à donner les informations entre ses mains concernant tout autre organisme gouvernemental – la Police, la Direction générale de l'application des lois, l'Administration des douanes et des droits d'accise centraux, la Direction générale des sociétés, la SEBI, etc.

iii) Direction du renseignement fiscal

La Direction du renseignement fiscal relève de l'Office central des droits d'accise et des droits des douanes du Ministère des finances (Département des recettes fiscales). Elle est dirigée par un directeur général à New Delhi; ses opérations sont réparties en quatre zones, chacune placée sous la direction d'un directeur général adjoint (Additional Director General) et sous-divisée en unités régionales et sous-régionales et en cellules de renseignement, dotées du personnel correspondant – directeurs adjoints (Additional Directors), directeurs associés (Joint Directors), sous-directeurs, directeurs-adjoints, hauts fonctionnaires du renseignement et agents du renseignement.

La Direction a essentiellement pour tâche de réunir des renseignements sur tout ce qui touche aux violations des lois douanières, de les analyser, de les collationner, de les interpréter et de les diffuser. Elle est également responsable dans une large mesure de l'application des lois relatives au contrôle des stupéfiants. Afin de s'acquitter comme il convient des fonctions qui lui incombent, la Direction maintient une liaison étroite avec tous les principaux organismes nationaux de répression tels que le Bureau central du renseignement économique, le Département de l'impôt sur le revenu, la Direction de la répression, le Bureau du contrôle des stupéfiants, la Direction générale du commerce extérieur, les forces de sécurité aux frontières, le Bureau central d'investigation, les garde-côtes, les autorités de police des États, de même qu'avec les Commissariats des droits de douane et des droits d'accises centraux. Elle collabore étroitement avec l'Organisation mondiale des douanes, à Bruxelles, le Bureau de liaison des renseignements régionaux, à Tokyo l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et les administrations des douanes étrangères. Si, donc de telles enquêtes, font apparaître une activité illégale ou criminelle, y compris le terrorisme, l'information sera transmise aux autorités publiques compétentes.

Les fonctionnaires de la Direction du renseignement fiscal ont reçu une formation de base à la détection des fraudes ou des activités associées à la contrebande et susceptibles d'incidences sur les recettes publiques ou liées au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. Toutefois, comme il a été indiqué au paragraphe ci-dessus, si, dans l'exécution de ces tâches fondamentales, le personnel détecte une participation ou une complicité éventuellement associées au terrorisme, l'information est immédiatement transmise à l'autorité compétente.

Fonctions de la Direction du renseignement fiscal

Les fonctions de la Direction du renseignement fiscal sont les suivantes :

- La collecte de renseignements touchant l'entrée en contrebande de marchandises et de stupéfiants, la sous-facturation, etc., à partir de sources indienne et étrangère, y compris de sources confidentielles;

- L'analyse des renseignements obtenus et leur diffusion aux unités sur le terrain pour action;
- Le déchiffrement des renseignements par les fonctionnaires de la Direction eux-mêmes et cela jusqu'à la menée à bonne fin de l'opération, lorsque c'est nécessaire;
- Le suivi des saisies et des enquêtes importantes;
- La participation aux enquêtes qui appellent un traitement spécialisé de la Direction ou la prise en main de ces enquêtes par elle;
- La direction des enquêtes et poursuites importantes;
- La prise en charge en tant qu'autorité de liaison de l'échange de renseignements entre pays de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) aux fins de la lutte contre la contrebande internationale et les fraudes douanières conformément à la recommandation de la Conférence de la CESAP;
- Le maintien de la liaison avec les pays étrangers, les missions de l'Inde et les organismes de répression à l'étranger, touchant les questions relevant de la lutte contre la contrebande;
- Le maintien de la liaison avec les CBI et, par leur intermédiaire, avec Interpol;
- La coordination, la direction et le contrôle des opérations de lutte contre la contrebande à la frontière indo-népalaise;
- La transmission des affaires relevant des lois douanières au Département de l'impôt sur le revenu aux fins de suite à donner conformément à la loi relative à l'impôt sur le revenu;
- La tenue de statistiques des saisies et le suivi des prix, taux, etc., de manière à être au courant des tendances de la contrebande et de fournir les éléments requis au Ministère des finances et autres ministères;
- La recherche et la suggestion de mesures visant à combler les lacunes de la loi et de la procédure pour lutter contre la contrebande.

iv) Bureau du renseignement

Le Bureau du renseignement joue également un rôle important dans la répression du financement du terrorisme. Cet organisme collecte des renseignements sur les transactions financières qui touchent à la sécurité nationale et les analyse pour les communiquer ensuite aux divers organismes concernés tels que la Direction du renseignement fiscal, le Département de l'impôt sur le revenu et la Police des États. Les dons et autres flux financiers en provenance de l'étranger font également l'objet d'un contrôle de manière à ce que l'on puisse établir un lien éventuel entre ces transactions et le terrorisme.

Le financement des activités liées au terrorisme s'effectue principalement par les réseaux clandestins du système « hawala ». Le Bureau du renseignement rassemble des renseignements sur ces activités. Une fois en possession d'éléments de preuve faisant ressortir avec suffisamment de certitude une association avec le terrorisme et les mécanismes par lesquels les fonds parviennent aux terroristes, il

transmet l'information, après l'avoir approfondie, aux autorités de police qui prennent l'affaire en main et procèdent conformément à la loi.

Observations présentées en réponse aux questions du Comité contre le terrorisme

<i>Alinéa</i>	<i>Observations du Comité contre le terrorisme</i>	<i>Observations présentées par le Gouvernement indien</i>
1 a) i)	L'ordonnance relative à la prévention du terrorisme (POTO) est-elle en vigueur? Sinon quand le sera-t-elle?	Le Parlement a adopté une législation antiterroriste complète sous la forme de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002 (POTA). La loi a été promulguée le 28 mars 2002. Toutefois, en vertu de ses propres dispositions, elle est en vigueur depuis le 24 octobre 2001, date à compter de laquelle l'ordonnance relative à la prévention du terrorisme de 2001 (POTO) a été abrogée. La loi remplace l'ordonnance relative à la prévention du terrorisme de 2001 (POTO).
1 a) ii)	Il est déclaré au paragraphe 12 du rapport que « dans la mesure où les transactions effectuées par les milieux du crime sont très souvent informelles et irrégulières, furtives, et où elles n'empruntent pas les circuits institutionnels habituels, il est extrêmement difficile de les détecter et, a fortiori, de réunir des preuves aux fins d'engager des poursuites ». En tant que membre du Groupe des Vingt, l'Inde s'est engagée à mettre fin aux pratiques abusives des réseaux bancaires parallèles, notamment les « hawala ». Veuillez préciser la manière dont cet engagement se traduit ou sera-t-il traduit dans la législation indienne.	L'Inde est résolue à prévenir les utilisations abusives des réseaux bancaires parallèles, tels que les « hawala », que les organisations terroristes mettent à profit pour financer leurs activités. C'est là certainement une tâche redoutable étant donné la nature informelle de ces transactions, à laquelle s'ajoutent les difficultés associées au rassemblement de preuves concrètes ou de pièces justificatives sur lesquelles fonder des poursuites. Le Gouvernement prend actuellement des mesures pour renforcer la loi sur la gestion des devises étrangères en vue de combattre les activités bancaires parallèles telles que le réseau « hawala ». En tout état de cause, il s'agit là d'activités irrégulières au regard des lois bancaires existantes et de la réglementation appliquée par la Banque de réserve de l'Inde aux transactions en devises étrangères. Dès que ces opérateurs et ces organisations sont détectés, ils font l'objet de poursuites en vertu des lois pertinentes telles que la loi sur la conservation des réserves en devises et la lutte contre la contrebande, les lois douanières, la loi relative à l'impôt sur le revenu ou la loi relative à la gestion des réserves en devises, selon le cas.
1 a) iii)	La loi impose-t-elle aux personnes physiques ou juridiques autres que les banques (soit les conseils, les notaires) l'obligation juridique de signaler les transactions suspectes qui pourraient être liées à des activités terroristes?	Aux termes de la paragraphe 1 de l'article 14 de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002 (POTA), tout fonctionnaire, toute autorité du gouvernement central ou le gouvernement de tout État, toute autorité locale, une banque, une société ou une entreprise ou tous autres institution,

- établissement, organisation ou tout particulier sont tenus de communiquer les renseignements en leur possession touchant la commission d'une infraction liée au terrorisme dans la mesure où ces points et questions sont utiles aux fins de la loi, soit la prévention du terrorisme, ou s'y rapportent.
- Le fait de manquer à cette obligation est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende, ou des deux.
- 1 a) iv) L'Inde a-t-elle adopté une législation contre le blanchiment de l'argent?
- Le projet de loi relatif au blanchiment de l'argent est actuellement à l'examen du Parlement indien.
- 1 b) i) Pourriez-vous préciser la manière dont les actes énumérés dans le présent alinéa sont érigés en infraction en Inde?
- À l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3, la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002 (POTA) qualifie d'actes terroristes les actes visant à réunir des fonds destinés au terrorisme.
- Les peines applicables à la commission de tels actes, précisées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 de la même loi, sont un emprisonnement allant de cinq ans au moins à l'emprisonnement à vie, et une amende.
- Aux termes de l'article 22 de la loi, la collecte de fonds destinés à une organisation terroriste est une infraction dont l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 14 ans ou d'une amende ou des deux.
- 1 b) ii) Quelles sont les mesures dont dispose l'arsenal juridique pour prévenir ou sanctionner les actes commis par des organisations terroristes opérant en Inde, par exemple en collectant des fonds, pour une cause qui toutefois ne semble guère devoir affecter les intérêts de l'Inde?
- Dans son action contre les entités terroristes à l'oeuvre en Inde dont les activités toutefois ne sont guères susceptibles d'affecter les intérêts du pays, l'Inde dispose de la loi de 1947 relative au Conseil de sécurité des Nations Unies, qui habilite le Gouvernement à traduire dans la législation interne les décisions du Conseil de sécurité. Par le biais des ordonnances rendues en vertu de cette législation, les mesures nécessaires sont prises, notamment en ce qui concerne les entités terroristes dont le nom a été communiqué par l'ONU.
- La loi érige en infraction toutes les activités de collecte de fonds par les organisations terroristes.
- 1 c) i) Il est déclaré au paragraphe 13 du rapport que le caractère criminel d'une activité doit être constaté avant qu'il ne soit procédé à l'arrestation de personnes, à la saisie ou à la confiscation de biens et au gel de fonds. Pouvez-vous préciser l'organe
- Les articles 6 à 17 de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002 (POTA) traitent de la saisie et de la confiscation des biens.
- Les « produits du terrorisme » sont définis comme « tous les types de biens résultant ou tirés de la

<i>Alinéa</i>	<i>Observations du Comité contre le terrorisme</i>	<i>Observations présentées par le Gouvernement indien</i>
1 c) i)	Il est déclaré au paragraphe 13 du rapport que le caractère criminel d'une activité doit être constaté avant qu'il ne soit procédé à l'arrestation de personnes, à la saisie ou à la confiscation de biens et au gel de fonds. Pouvez-vous préciser l'organe qui est habilité à constater ce caractère criminel dans le contexte de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution?	Les articles 6 à 17 de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002 (POTA) traitent de la saisie et de la confiscation des biens. Les « produits du terrorisme » sont définis comme « tous les types de biens résultant ou tirés de la perpétration d'un acte de terrorisme, ou acquis grâce à des fonds liés à des activités terroristes, commet également un acte de terrorisme quiconque collecte des fonds aux fins d'activités terroristes ». Aux termes de l'article 7 de la loi, lorsqu'un fonctionnaire (ayant au moins rang de commissaire de police) enquêtant sur une infraction commise en vertu de la présente loi a des raisons de penser qu'un bien qui fait l'objet de l'enquête est tiré d'un acte de terrorisme, il sera tenu de saisir ce bien, l'autorisation préalable donnée par écrit du directeur général de la police de l'État dans lequel ce bien est situé. L'article 7 s'applique également aux biens d'une organisation déclarée organisation terroriste en vertu de la loi précitée. Le fonctionnaire responsable de l'enquête informera en conséquence l'autorité compétente dans les 48 heures de la saisie ou de la confiscation du bien. Il appartiendra à cette autorité de confirmer ou de révoquer l'ordonnance de saisie ou de confiscation après que les personnes auxquelles le bien appartient auront été entendues. Aux termes de l'article 8 de la loi, le Tribunal spécial est l'autorité chargée de rendre l'ordonnance de saisie. Les appels, selon l'article 10, sont déposés devant la Haute Cour dans le ressort de laquelle le Tribunal spécial est situé.
1 c) ii)	Selon le paragraphe 14 du rapport, la loi de 1985 sur les stupéfiants et les substances psychotropes prévoit la recherche, le gel, la saisie ou la confiscation des biens acquis illégalement. La loi de 1967 sur la prévention des activités illégales (loi 37 de 1967) ou tout autre texte juridique répondent-ils aux mêmes besoins, notamment en ce qui concerne la recherche, pour ce qui est des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques, que leur origine soit licite ou non,	L'article 7 de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002 (POTA) contient des dispositions selon lesquelles le fonctionnaire responsable de l'enquête ayant au moins rang de commissaire de police est habilité à saisir ou confisquer les biens liés au terrorisme en cours d'enquête, avec l'autorisation du directeur général de la police. Ainsi donc, les dispositions de la loi sont suffisantes pour permettre la saisie de tous types de biens, y compris les avoirs en espèces

<i>Alinéa</i>	<i>Observations du Comité contre le terrorisme</i>	<i>Observations présentées par le Gouvernement indien</i>
1 c) ii)	Selon le paragraphe 14 du rapport, la loi de 1985 sur les stupéfiants et les substances psychotropes prévoit la recherche, le gel, la saisie ou la confiscation des biens acquis illégalement. La loi de 1967 sur la prévention des activités illégales (loi 37 de 1967) ou tout autre texte juridique répondent-ils aux mêmes besoins, notamment en ce qui concerne la recherche, pour ce qui est des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques, que leur origine soit licite ou non, appartenant à des personnes et entités visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution?	L'article 7 de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002 (POTA) contient des dispositions selon lesquelles le fonctionnaire responsable de l'enquête ayant au moins rang de commissaire de police est habilité à saisir ou confisquer les biens liés au terrorisme en cours d'enquête, avec l'autorisation du directeur général de la police. Ainsi donc, les dispositions de la loi sont suffisantes pour permettre la saisie de tous types de biens, y compris les avoirs en espèces destinés au terrorisme.
1 c) iii)	Quelles dispositions juridiques régissent-elles la saisie ou la confiscation du produit d'activités terroristes, notamment si les mesures ne sont pas liées à des infractions telles que la contrebande ou trafic de stupéfiants.	Il a été répondu abondamment à cette question au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus.
1 d) i)	Veuillez exposer les dispositions juridiques qui mettent en application cet alinéa en Inde.	L'article 22 de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002 (POTA) érige en infraction passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 14 ans ou d'une amende ou des deux le fait de fournir des fonds ou tout autre bien à des organisations participant à des activités terroristes. Il est précisé au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi que quiconque prête la main à de tels actes en fournissant des fonds ou tout autre bien sera passible d'un emprisonnement allant de cinq ans au moins à l'emprisonnement à vie et d'une amende.
1 d) ii)	De quelle manière le système de surveillance financier s'assure-t-il que les fonds reçus par des associations ne sont pas détournés de leurs objectifs déclarés vers des activités terroristes?	La possibilité pour les associations de recevoir des fonds de sources étrangères est régie par la loi qui réglemente les contributions étrangères, de 1976, laquelle doit être lue concurremment avec le règlement applicable aux contributions étrangères, également de 1976. Ces textes exigent que les associations sollicitent l'autorisation du Gouvernement central avant d'accepter et d'utiliser des contributions financières. En vertu de l'article 5 de la loi, les organisations à caractère politique et caractérisées comme telles par le Gouvernement central mais qui ne sont pas des partis politiques, ne sont habilitées à recevoir des contributions étrangères qu'avec l'autorisation préalable du Gouvernement central. En vertu du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe a) de l'article 1 de la loi, les

<i>Alinéa</i>	<i>Observations du Comité contre le terrorisme</i>	<i>Observations présentées par le Gouvernement indien</i>
1 d) ii)	De quelle manière le système de surveillance financier s'assure-t-il que les fonds reçus par des associations ne sont pas détournés de leurs objectifs déclarés vers des activités terroristes?	La possibilité pour les associations de recevoir des fonds de sources étrangères est régie par la loi qui réglemente les contributions étrangères, de 1976, laquelle doit être lue concurremment avec le règlement applicable aux contributions étrangères, également de 1976. Ces textes exigent que les associations sollicitent l'autorisation du Gouvernement central avant d'accepter et d'utiliser des contributions financières. En vertu de l'article 5 de la loi, les organisations à caractère politique et caractérisées comme telles par le Gouvernement central mais qui ne sont pas des partis politiques, ne sont habilitées à recevoir des contributions étrangères qu'avec l'autorisation préalable du Gouvernement central. En vertu du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe a) de l'article 1 de la loi, les associations à but précis – culturel, économique, éducatif, religieux ou social – sont habilitées à recevoir des contributions de l'étranger à condition d'avoir été immatriculées au préalable auprès du Gouvernement central ou d'avoir obtenu son autorisation préalable. L'article 4 de la loi prévoit les catégories de personnes qui ne pourront recevoir des contributions de l'étranger. En vertu de l'article 10 de la loi, le Gouvernement central est habilité à faire figurer une association immatriculée dans la catégorie de l'« autorisation préalable ». En vertu de la même section, toute association ou organisation peuvent se voir refuser par le Gouvernement central l'autorisation d'accepter des contributions de l'étranger. Les demandes d'autorisation d'immatriculation ou les demandes d'autorisation préalable doivent être adressées au Ministère de l'intérieur dans les formes prescrites. La demande est examinée à la lumière d'un ensemble de directives administratives émises par le Ministère, qui prévoient l'application de paramètres tels que la sécurité et l'intérêt public, la situation financière de l'organisation ou association requérante dans son domaine d'activité, la nationalité de ses directeurs, les violations antérieures aux dispositions de la loi, etc.

- 2 a) Veuillez indiquer comment l'Inde est en mesure d'empêcher que, clandestinement ou sous tout autre prétexte, des entités ou particuliers ne recrutent, collectent des fonds ou fournissent toute autre forme d'appui aux activités terroristes qui pourraient être entreprises sur le territoire indien ou à l'extérieur.

Veuillez préciser les mesures, législatives et concrètes, mises en place pour empêcher que des entités et des particuliers ne recrutent, collectent des fonds ou sollicitent d'autres formes d'appui aux activités terroristes qui pourraient être

Suivi :

Chaque association immatriculée conformément à la loi ou dûment autorisée à recevoir des contributions étrangères doit remplir chaque année un formulaire dûment certifié par un comptable agréé auprès du Ministère, indiquant les montants reçus de l'étranger au cours de l'année et l'utilisation des fonds ainsi reçus dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice financier. Les organisations sont également tenues de présenter un rapport « Néant ». De même, le Gouvernement central peut ordonner l'inspection des comptes et des dossiers d'une association ou l'audit de ses livres comptables et de ses comptes.

Dispositions pénales :

La loi prévoit que les infractions commises au regard de ses dispositions seront punies d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, d'une amende ou des deux. Le Gouvernement central peut également interdire le versement de devises étrangères reçues en contravention de la loi, ou saisir et confisquer tous biens ou avoirs en espèces qui, selon lui, ont été acquis par une personne en contravention de la loi.

Loi indienne sur l'impôt sur le revenu et l'immatriculation des sociétés :

Les dispositions de la loi indienne relative à l'impôt sur le revenu et la loi relative à l'immatriculation des sociétés mettent également les autorités en mesure de suivre et contrôler l'utilisation que font les organisations caritatives et les sociétés immatriculées de leurs ressources financières afin de détecter les fonds détournés de leurs objectifs déclarés.

La police et les services de renseignement ont été sensibilisés en vue d'empêcher tout recrutement par de telles entités ou organisations. En outre, tous les États tiennent une base de données actualisées sur les activités des groupes terroristes.

Veillez préciser les mesures, législatives et concrètes, mises en place pour empêcher que des entités et des particuliers ne recrutent, collectent des fonds ou sollicitent d'autres formes d'appui aux activités terroristes qui pourraient être entreprises sur le territoire indien ou à l'extérieur, notamment :

- La réalisation, sur le territoire indien ou à partir de celui-ci, d'activités de recrutement, de collecte de fonds et de sollicitation d'autres formes d'appui d'autres pays; et
- La réalisation d'activités fallacieuses telles que le recrutement de personnes à qui on annonce un objectif (par exemple l'enseignement) différent du vrai objectif visé et la collecte de fonds par l'entremise d'organisations écran.

2 b) Veillez décrire le mécanisme mis en place pour la coopération entre institutions ainsi qu'entre les États fédérés de l'Inde, notamment s'il existe un mécanisme d'alerte rapide pour l'échange d'informations avec d'autres pays ainsi que pour l'adoption d'une méthode unique d'application de la résolution, en particulier eu égard à l'interaction entre les autorités chargées de la lutte contre les stupéfiants, du suivi financier et de la sécurité – y compris les contrôles aux frontières (al. g, par. 2).

Au niveau fédéral, le Ministère des affaires intérieures est chargé d'assurer la coordination entre les services fédéraux de renseignement et les services de renseignement des États pour les questions liées au terrorisme. Les services de renseignement relevant du Ministère des affaires intérieures et d'autres ministères fédéraux sont en contact permanent avec les services de renseignement des États. Tout service de renseignement qui reçoit des informations les communique aux autres services fédéraux et des États en vue de prévenir les actes de terrorisme.

L'Inde, qui a connu la violence terroriste perpétrée dans le cadre du terrorisme transfrontalier au cours des 20 dernières années, a mis au point un système de coopération interinstitutions au niveau national et à celui des États. Consciente qu'il faut mettre en place un système d'alerte rapide en temps réel et assurer le suivi en vue de faire face aux activités terroristes, l'Inde a créé un mécanisme permettant

aux différentes institutions de mettre en commun leurs ressources et les informations dont elles disposent sur des aspects de lutte antiterroriste afin d'harmoniser les activités de collecte et d'analyse des données. C'est au niveau de cette structure centrale que les données nécessaires sont maintenues et que s'opère l'échange entre les différentes institutions concernées. D'autres mécanismes semblables ont été institutionnalisés

2 c) Comment l'Inde applique-t-elle l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution?

aux différentes institutions de mettre en commun leurs ressources et les informations dont elles disposent sur des aspects de lutte antiterroriste afin d'harmoniser les activités de collecte et d'analyse des données. C'est au niveau de cette structure centrale que les données nécessaires sont maintenues et que s'opère l'échange entre les différentes institutions concernées. D'autres mécanismes semblables ont été institutionnalisés au niveau des États, qui font face à des activités terroristes.

La politique de l'Inde consiste à ne pas donner asile ni appui aux terroristes. Les nombreuses lois intérieures portant sur les différents aspects du terrorisme, l'appareil administratif bien structuré en ce qui concerne le respect de la loi et le maintien de l'ordre, qui vise à empêcher que les transactions financières illicites servent à financer le terrorisme, ainsi que les forces de police et les services de renseignement fédéraux et des États concourent tous à interdire de donner asile aux terroristes ou à toute personne qui appuie, finance, forme, etc. des terroristes.

2 d) Veuillez donner des éclaircissements concernant la phrase suivante qui figure au paragraphe 7 du rapport : « Les dispositions du Code de procédure pénale de 1973 consacrées aux mesures de prévention à l'encontre des terroristes/délinquants sont très douces ».

Aux termes de l'article 151 du Code de procédure pénale, tout agent de police sachant qu'une personne a formé le dessein de commettre une infraction punissable peut, sans mandat, arrêter cette personne dès lors qu'il estime ne pas pouvoir prévenir autrement la commission de l'infraction.

Cette disposition a été qualifiée de douce car la personne arrêtée en vertu de cet article ne peut être détenue pendant plus de 24 heures. Si aucun élément de preuve n'est apporté contre cette personne dans un délai de 24 heures, elle doit, en vertu de la loi, être relâchée. Il pourrait être impossible de réunir des preuves contre un terroriste présumé dans un délai de 24 heures. Toutefois, lorsqu'il s'agit de terroristes, il n'est pas inhabituel d'obtenir une décision de justice permettant à la police de détenir le suspect pendant plus longtemps pour les besoins de l'enquête.

La phrase mentionnée tend à indiquer combien les dispositions existantes du Code de procédure pénale, tout en permettant de prévenir les actes de terrorisme, facilitent les enquêtes et la poursuite des auteurs de ces actes.

Alinéa	Observations du Comité contre le terrorisme	Observations présentées par le Gouvernement indien
		L'ordonnance relative à la prévention du terrorisme comme le Code pénal indien contiennent des dispositions visant à empêcher que les personnes qui financent, planifient, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent le territoire indien à cette fin.
2 e) i)	Les actes de terrorisme tels que définis à l'alinéa 2 e) sont-ils érigés en infractions graves en Inde si ces actes ne sont pas commis en Inde ni contre des intérêts indiens?	La loi relative au Conseil de sécurité des Nations Unies de 1947 autorise le Gouvernement de l'Union à prendre toute mesure à l'exclusion du recours aux forces armées pour appliquer la résolution du Conseil de sécurité au titre de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies. Cette loi peut être évoquée contre les organisations terroristes qui figurent sur la liste établie par le Conseil de sécurité.
2 e) ii)	L'Inde a-t-elle appliqué l'alinéa 2 e) de la résolution relative aux organisations terroristes qui ne sont pas visées par l'article 18 1) de l'ordonnance relative à la prévention du terrorisme?	Aux termes des dispositions de la loi ci-dessus, l'Inde donne notification du gel des avoirs d'organisations terroristes figurant sur la liste établie par le Comité des sanctions des Nations Unies en application des résolutions 1267, 1333 et 1390 du Conseil de sécurité. La loi confère également une compétence extraterritoriale et est applicable aux organisations qui ne figurent pas sur la liste au titre de l'article 18 1) de l'ordonnance relative à la prévention du terrorisme.
2 e) iii)	Les dispositions pertinentes du Code pénal indien s'appliquent-elles aux actes commis à l'étranger par un citoyen indien ou par une personne résidant habituellement en Inde?	Le Code pénal indien est applicable aux actes commis à l'étranger par des citoyens indiens (art. 4 – Infractions extraterritoriales). L'article 4 du Code pénal indien porte sur l'élargissement du champ d'application du Code aux infractions extraterritoriales et dispose que : Les dispositions du Code s'appliquent également à toute infraction commise par : 1) Tout citoyen indien, en tout lieu, hors du territoire indien; 2) Toute personne, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en Inde, quel que soit le lieu. <i>Explication</i> – Dans cet article, le terme « infraction » s'entend de tout acte commis hors du territoire indien qui, s'il avait été commis en Inde, serait punissable en vertu du Code.

Alinéa	Observations du Comité contre le terrorisme	Observations présentées par le Gouvernement indien
2 e) iv)	Les dispositions pertinentes du Code pénal indien sont-elles aussi applicables aux actes commis à l'extérieur par un étranger qui se trouve en Inde?	Le Code pénal indien s'applique aux actes commis hors du territoire indien par une personne qui se trouve en Inde (art. 3 – Répression des infractions commises hors du territoire indien mais qui peuvent être poursuivies en Inde). En vertu de l'article 4 1), le caractère extraterritorial du Code pénal est limité aux citoyens indiens. Cependant, l'article 4 2) étend le champ d'application du Code à toute personne qui commet une infraction à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en Inde. En outre, en matière d'extradition, l'article 34 de la loi sur l'extradition établit une large compétence extraterritoriale. Aux termes de cette disposition, un étranger qui commet une infraction sujette à extradition à l'étranger mais qui se trouve en Inde peut être poursuivi en Inde. L'article 34 de la loi sur l'extradition de 1962 dispose que : « Une infraction sujette à extradition commise par toute personne dans un État étranger sera considérée comme ayant été commise en Inde et l'intéressé sera passible de poursuites en Inde pour cette infraction. »
2 f) i)	L'Inde a-t-elle mis en place des dispositions juridiques ou des règlements régissant l'application de l'alinéa 2 f) outre les accords et arrangements présentés dans la section III du rapport, notamment la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale?	L'Inde dispose d'une loi très élaborée sur l'assistance judiciaire en matière pénale qui lui permet de rechercher la coopération d'autres États en la matière. Cette loi est inscrite dans le Code de procédure pénale de 1973, les dispositions pertinentes étant les articles 105, 105 A à 105 L, 166 A et 166 B. Elles portent sur l'exécution des procédures judiciaires; l'assistance en matière de décision de saisie ou de confiscation de biens identifiés comme acquis illégalement; la gestion des biens saisis ou confisqués; la procédure à suivre pour les requêtes; les requêtes adressées aux autorités compétentes en vue de la réalisation d'enquêtes dans un pays ou un lieu hors du territoire indien; et l'exécution des requêtes présentées par un pays ou territoire extérieur à l'Inde par un tribunal ou une autorité en vue de la réalisation d'enquêtes en Inde.
2 f) ii)	L'existence d'un accord bilatéral ou d'autres types d'accords ou d'arrangements constitue-t-elle une condition préalable pour que l'Inde apporte une assistance judiciaire aux autres pays comme il est demandé dans le présent alinéa?	Aux termes de l'article 105 du Code de procédure pénale de 1973, la réciprocité s'impose en ce qui concerne l'exécution d'une citation à comparaître ou d'un mandat en matière pénale. Il en est de même des autres matières visées par les articles

- 105 A à 105 L. En concluant des accords ou arrangements, les deux pays concernés s'accordent à s'entraider mutuellement en matière pénale sous réserve de leur législation nationale. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'exigences mais de réciprocité. C'est différent des accords bilatéraux formels d'entraide judiciaire en matière pénale dont les termes font l'objet d'une application stricte.
- 2 f) iii) Combien de temps faut-il en moyenne pour satisfaire aux demandes d'assistance judiciaire d'autres États pour les enquêtes pénales et autres procédures portant sur le financement ou le soutien d'actes de terrorisme?
- Cela dépend de la nature de l'affaire, mais tout est fait pour la fournir dans les meilleurs délais.
- 2 g) Veuillez expliquer comment les procédures de délivrance de documents d'identité et de documents de voyage aident à empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de ces documents et quelles mesures ont été mises en place pour en empêcher la falsification, etc.
- Pour empêcher la contrefaçon, la falsification et l'usage frauduleux de passeports, l'Inde a inauguré des passeports lisibles sur machine, sur lesquels la photographie et la signature de l'intéressé sont balayées électroniquement. Cette caractéristique et d'autres moyens de sécurité intégrés à la nouvelle conception des passeports permettront de contrôler les cas d'altération des passeports, notamment par substitution de photographie, contrefaçon et falsification. Il n'est pas possible d'en dire plus long là-dessus pour des raisons de sécurité.
- 3 a) Avec quels pays l'Inde a-t-elle constitué des groupes de travail conjoints pour échanger des renseignements en vue de combattre le terrorisme et a-t-elle l'intention d'en constituer encore avec d'autres pays?
- L'Inde a constitué des groupes de travail conjoints avec un certain nombre de pays – États-Unis, Royaume-Uni, Union européenne, France, Chine et Kazakhstan – et applaudit à tous les efforts faits pour renforcer la coopération internationale contre le terrorisme, y compris par la mise en place de mécanismes de ce genre avec d'autres pays.
- 3 b) En dehors du fait qu'elle est membre d'Interpol, l'Inde a-t-elle conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération sur le plan administratif?
- L'Inde a conclu avec un grand nombre de pays toute une série d'accords, tendant à éviter la double imposition par exemple, en vue de renforcer sa coopération avec eux sur le plan administratif. Elle est membre actif de l'Organisation mondiale des douanes, et l'Administration indienne des douanes communique des renseignements à ses homologues qui sollicitent son concours.
- 3 c) i) L'Inde pourrait-elle fournir au Comité un modèle d'accord bilatéral visant à combattre le terrorisme?
- Le Comité trouvera ci-joint l'accord portant création d'un groupe de travail conjoint avec le Kazakhstan.

<i>Alinéa</i>	<i>Observations du Comité contre le terrorisme</i>	<i>Observations présentées par le Gouvernement indien</i>
3 c) ii)	Existe-t-il une différence entre les traités d'extradition et les arrangements en matière d'extradition qui sont mentionnés au paragraphe 21 du rapport?	Il y a une différence entre un traité d'extradition et un arrangement en matière d'extradition. Le traité est un accord plus formel prévoyant les modalités d'extradition des auteurs en fuite suivant les dispositions et conditions du traité, alors que dans le cadre d'un arrangement, les deux pays conviennent de faire réciproquement application de leurs lois nationales respectives sur l'extradition. C'est habituellement à la suite de consultations/d'un échange de lettres qu'ils parviennent à cette entente. Au niveau national, un avis publié au Journal officiel indique cette réciprocité.
3 d)	Considérant, à en juger par le paragraphe 23 et l'appendice II du rapport, que l'Inde n'est pas encore partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980, ni à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, le Comité espère vivement recevoir un rapport intérimaire sur la ratification de ces deux instruments juridiques internationaux.	Depuis la présentation au Comité de son rapport national, l'Inde a adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle prend actuellement des mesures pour ratifier sans tarder la Convention sur la répression du financement du terrorisme. Par ailleurs, la loi de 2002 sur la prévention du terrorisme érige le financement du terrorisme en crime pour lequel elle prévoit des peines adéquates.
3 e) i)	Quelles sont les intentions du Gouvernement indien en ce qui concerne l'adoption d'une législation pour l'application des trois conventions internationales mentionnées aux points 6, 9 et 10 de l'appendice II du rapport?	Avec l'adoption de la loi sur la prévention du terrorisme, qui constitue un arsenal législatif très complet pour combattre le terrorisme, il ne sera sans doute pas nécessaire de légiférer à nouveau pour l'application de ces trois conventions.
3 e) ii)	Les crimes exposés dans les conventions pertinentes des Nations Unies ont-ils été inscrits comme cas d'extradition dans les traités bilatéraux que l'Inde a conclus avec d'autres pays, ainsi que le prévoient plusieurs conventions des Nations Unies contre le terrorisme?	Les traités d'extradition que l'Inde a conclus avec d'autres États ne comportent pas de liste et, dans la plupart d'entre eux, le cas d'extradition s'entend d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an. Ainsi, toutes les infractions entrant dans le champ des conventions pertinentes des Nations Unies tombent automatiquement sous le coup des dispositions des traités bilatéraux d'extradition. Même dans les cas où l'Inde n'a conclu de traité d'extradition avec aucun autre État, le Gouvernement central peut, par voie d'ordonnance dûment notifiée, traiter toute convention à laquelle l'Inde et un autre État sont parties comme un traité d'extradition entre elle et cet État prévoyant l'extradition pour les infractions spécifiées dans la convention (art. 3 4) de la loi de 1962 sur l'extradition).

<i>Alinéa</i>	<i>Observations du Comité contre le terrorisme</i>	<i>Observations présentées par le Gouvernement indien</i>
3 f) i) et g)	Veillez donner des détails sur les efforts qui sont faits pour donner effet aux dispositions de ces deux alinéas.	La police et les services de renseignement veillent à ce qu'aucun étranger ayant des liens suspects en rapport avec le terrorisme ne puisse établir sa résidence en Inde. Il est procédé aux contrôles voulus à cet égard avant de régulariser le séjour en Inde.
3 f) ii) et g)	L'Inde pourrait-elle préciser si les demandes d'extradition de terroristes présumés pourraient être rejetées pour des motifs politiques?	Non. L'extradition de terroristes présumés ne peut être refusée pour des motifs politiques. L'article 31 2) de la loi sur l'extradition dit clairement que les infractions à caractère terroriste comme celles qui suivent : i) Infractions visées par la loi de 1982 contre la piraterie aérienne; ii) Infractions visées par la loi de 1982 sur la répression des actes illicites portant atteinte à la sécurité de l'aviation civile; iii) Infractions entrant dans le champ de la Convention internationale sur la répression des crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, ouverte à la signature le 14 décembre 1973 à New York; iv) Infractions entrant dans le champ de la Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature le 18 décembre 1979 à New York; v) Homicide volontaire et meurtre (art. 299 à 304 du Code pénal); vi) Coups et blessures volontaires ou prémédités, à l'aide d'une arme ou d'un moyen dangereux (art. 321 à 333 du Code pénal); vii) Infractions visées par la loi de 1908 sur les substances explosives; viii) Détention d'une arme à feu ou de munitions dans l'intention de mettre la vie d'autrui en danger (art. 27 de la loi de 1959 sur les armes); ix) Usage d'une arme à feu dans l'intention de résister à l'arrestation ou à l'incarcération ou de l'empêcher (art. 28 de la loi de 1959 sur les armes); x) Atteinte à des biens servant à des services publics ou à un autre usage qui en provoque la

perte ou leur cause un dommage, commise dans l'intention de mettre la vie d'autrui en danger;

xi) Séquestration ou internement abusif (art. 339 à 348 du Code pénal);

xii) Rapt et enlèvement, y compris la prise d'otages (art. 359 à 369 du Code pénal);

xiii) Infractions liées au terrorisme et actes de terrorisme;

xiv) Assistance, complot ou tentative, y compris comme complice, aux fins de la commission des infractions énumérées ci-dessus;

ne peuvent pas être considérées comme des infractions à caractère politique.

Le Comité souhaiterait savoir si le Gouvernement indien s'est attaché à répondre à l'une quelconque des préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution.

L'Inde est signataire de la Convention sur les armes biologiques comme de la Convention sur les armes chimiques et s'est engagée à veiller à ce que les terroristes n'aient pas accès aux armes de destruction massive. Les efforts qu'elle fait pour s'attaquer aux liens entre le terrorisme et le trafic de drogues, et ainsi de suite, ont été longuement exposés tant dans son rapport national que dans d'autres passages de son rapport supplémentaire. Abstraction faite de lois nationales comme la loi sur la prévention du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes (précédemment exposée dans le rapport national) visant à maîtriser le trafic des drogues, l'Inde a conclu plusieurs accords bilatéraux prévoyant l'échange d'informations et une assistance mutuelle en matière de drogues.

Autres questions : Il serait utile aussi au Comité de disposer d'un organigramme de l'appareil administratif, comprenant les services de police, le contrôle de l'immigration, l'administration douanière, le fisc et les autorités chargées de la supervision financière, qui a été mis en place pour donner effet dans la pratique aux lois, règlements et autres textes dont le Gouvernement indien considère qu'ils contribuent à l'application des dispositions de la résolution.

Voir la partie II du rapport.